



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-05001

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Amboise (3 pages)	Page 3
37-2019-04-30-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur la RD 952 (2 pages)	Page 7
37-2019-04-30-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs (1 page)	Page 10
37-2019-05-01-002 - arrêté interdiction armes et transport d'armes Amboise le 02 05 19 (1 page)	Page 12
37-2019-05-01-001 - arrêté interdiction de manifester à Amboise le 02 05 19 (2 pages)	Page 14

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Amboise

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Amboise

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant la venue à Amboise, le 2 mai 2019, des présidents des républiques française et italienne dans le cadre des célébrations des 500 ans de Renaissance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont l'Indre-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus virulents ;

Considérant ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection délimité par les voies publiques énoncées ci-après aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que la mise en œuvre de contrôles d'accès au périmètre est nécessaire afin de renforcer la sécurité du périmètre de protection ;

Considérant que ces mesures de contrôle et de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur des périmètres par un officier de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1° ; 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Un périmètre de protection est activé pendant la visite des présidents des républiques française et italienne sur la commune d'Amboise le jeudi 02 mai 2019, de 07h00 jusqu'à 16h00.

Ce périmètre est délimité par la zone d'exclusion indiquée en annexe du présent arrêté. L'accès dans les deux sens, y compris sur l'ensemble des trottoirs est strictement réservé aux riverains avec justificatifs ou personnes autorisées ainsi qu'aux véhicules autorisés par les services de l'État.

ARTICLE 2. - Les points d'accès (points d'inspection et de filtrage) se situent aux angles des voies publiques citées ci-après :

- à l'angle de la Sortie Nord du Pont Maréchal Leclerc et du rond-point d'intersection avec la D952,
- à l'angle du Carrefour Rue François 1er et du Quai Général De Gaulle (site Île d'Or inclus)
- à l'angle du Carrefour Quai Général De Gaulle et de l'Avenue des Martyrs de la Résistance (Bâtiment PTT exclu)
- à l'angle du Carrefour Avenue Léonard de Vinci et de la Rue des Templiers
- à l'angle du Carrefour Place Richelieu et de l'entrée parking Place Tanneurs

Les modalités d'accès sont définies à l'article 3.

ARTICLE 3. - Ce périmètre est interdit à toute personne sauf aux ayants droits résidents ou hébergés sur présentation d'un justificatif d'identité et de domicile, ou personnes autorisées. Leur accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire avec palpations de sécurité et inspection visuelle et fouille des bagages.

ARTICLE 4. - La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre, à l'exception des personnes et véhicules autorisés par les services de l'État.

ARTICLE 5. - M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, M. le Sous-préfet de Loches, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

TOURS, le 30 avril 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECHOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire
de circulation et de stationnement sur la RD 952

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur la RD 952

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 226-1 ;
VU le code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, fixant la liste de routes à grande circulation ;
VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;
Considérant la venue à Amboise, le 2 mai 2019, des présidents des républiques française et italienne dans le cadre des célébrations des 500 ans de Renaissance ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;
Considérant la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;
Considérant qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont l'Indre-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus virulents ;
Considérant que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité ;
Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;
Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;
Considérant ainsi qu'il est nécessaire de limiter la circulation et le stationnement le 2 mai 2019 sur les communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . - La circulation et le stationnement sont interdits sur la route RD952, le jeudi 2 mai 2019 de 10h00 à 13h00, sur le territoire des communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse, entre le carrefour RD952/RD5 et le carrefour RD952/RD31.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4. - M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires d'Amboise, de Nazelles-Négron et de Pocé-sur-Cisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 30 avril 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-04-30-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire
de la vente, du transport et de l'utilisation de produits
chimiques, inflammables ou explosifs

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction temporaire de la vente, du transport et de l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète d'Indre-et-Loire ;

Considérant la venue à Amboise, le 2 mai 2019, des présidents des républiques française et italienne dans le cadre des célébrations des 500 ans de Renaissance ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national qui demeure à un niveau élevé et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont l'Indre-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois ; que ce conflit social a donné lieu à de nombreuses interpellations et provoque des débordements de plus en plus virulents ;

Considérant le risque d'usage inconsidéré de produits chimiques, inflammables ou explosifs à cette occasion, ce qui est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de limiter, du 1^{er} au 2 mai, la vente, le transport et l'utilisation de produits chimiques, inflammables ou explosifs sur le territoire des communes de la communauté de communes du Val d'Amboise ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - L'acquisition, le transport et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans les communes de la communauté de communes du Val d'Amboise, sont interdits du mercredi 1^{er} mai 2019, 06h00, jusqu'au vendredi 3 mai 2019, 00h00.

ARTICLE 2. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Indre-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4. - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, M. le Sous-Préfet de Loches, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mme et MM. les Maires des communes de la communauté de communes du Val d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 30 avril 2019

La Préfète,

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2019-05-01-002

arrêté interdiction armes et transport d'armes Amboise le
02 05 19

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;
VU le code pénal et notamment son article 132-75 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète d'Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT que le président de la République Italienne et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané à Amboise dans le département d'Indre-et-Loire le jeudi 2 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;
CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont l'Indre-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation, qui dure depuis plusieurs mois, a donné lieu à des débordements violents ;
CONSIDÉRANT que les manifestations liées à ce mouvement organisées en Indre-et-Loire occasionnent des troubles à l'ordre public qui se caractérisent par des violences à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles, de bouteilles d'acide), des tentatives d'intrusion dans des bâtiments publics et par des dégradations de ces bâtiments ainsi que de commerces et de mobiliers urbains ;
CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il existe un risque majeur de troubles à l'ordre public à l'occasion de ce déplacement officiel ;
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction, pour une durée de 16 heures ;
SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits de 00h00 à 16h00 le jeudi 2 mai 2019 dans les communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Loches et le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse.

Fait à Tours, le 1^{er} mai 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre-et-Loire

37-2019-05-01-001

arrêté interdiction de manifester à Amboise le 02 05 19

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction de manifester sur la voie publique sur le territoire des commune d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU le plan gouvernemental VIGIPRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
CONSIDÉRANT que le président de la République Italienne et le président de la République Française effectueront un déplacement simultané à Amboise dans le département d'Indre-et-Loire le jeudi 2 mai 2019 ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer un haut niveau de sécurité et d'ordre public pour cet événement ;
CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont l'Indre-et-Loire, de graves troubles à l'ordre public ; que cette situation, qui dure depuis plusieurs mois, a donné lieu à des débordements violents ;
CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;
CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre seront mobilisées pour sécuriser ce déplacement officiel et ne pourront dès lors assurer la sécurité de toute manifestation ou tout rassemblement de personnes ;
CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés dans le présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;
CONSIDÉRANT en outre la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPRATE au niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » ;
SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits le jeudi 2 mai 2019 de 07h00 à 16h00 sur les communes d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse à l'intérieur du périmètre tel que figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : les manifestations ou rassemblements de personnes régulièrement déclarés en application des articles L.211-1 et L.211-2 du code de la sécurité intérieure, pourront se dérouler au niveau du rond-point situé aux intersections des RD 431 et RD 31 sur la commune d'Amboise, qui dessert la pagode de Chanteloup.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Loches, et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires d'Amboise, Nazelles-Négron et Pocé-sur-Cisse.

Fait à Tours, le 1^{er} mai 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

